

# VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 359 vom 18. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2018\\_\\_\\_359](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___359)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 359 du 18 avril 2018

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2018 / 359 del 18 aprile 2018

## Regeste

RÉCUSATION, EXPERT, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RETARD | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Le Code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0) ne désigne pas l'autorité compétente pour statuer sur une demande de récusation visant un expert. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral – qui relève que l'art. 183 al. 3 CPP prévoit uniquement que les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 CPP sont applicables aux experts, sans renvoyer expressément à l'art. 59 CPP relatif à la décision sur récusation –, cette lacune peut être comblée en appliquant par analogie l'art. 59 al. 1 let. b CPP, qui prévoit que l'autorité de recours est compétente lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Ainsi, dans le canton de Vaud, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué à l'encontre d'un expert désigné par le Ministère public, par l'autorité pénale compétente en matière de contraventions ou par la direction de la procédure du tribunal de première instance, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est, en tant qu'autorité de recours (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), compétente pour statuer définitivement sur la demande de récusation de l'expert (TF 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.2 ; TF 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 ; CREP 29 mai 2017/332; CREP 8 janvier 2016/19; JdT 2012 III 135).

### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par U. \_\_\_\_\_ à l'encontre des expertes V. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_.

### E. 2.1

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux let. a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst et 6 par. 1 CEDH (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. Selon la jurisprudence, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la

récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 et les réf. cit.). Celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention du magistrat ou de l'expert et laisse le procès se dérouler sans intervenir agit de manière contraire à la bonne foi et voit ainsi son droit se périmier (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 58 CPP et les arrêts cités). Le requérant doit ainsi faire valoir le motif de récusation invoqué dans un laps de temps d'au plus six ou sept jours depuis sa découverte; un délai d'attente de deux à trois semaines est déjà excessif (TF 1B\_308/2014 du 5 novembre 2014 consid. 2.2.1; TF 1B\_60/2014 du 1 er mai 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités; JdT 2015 III 113; cf. CREP 7 octobre 2016/669).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la demande de récusation est fondée uniquement sur la lecture que fait le requérant du rapport d'expertise du 15 décembre 2017. Or ce rapport lui a été communiqué par avis du 29 décembre 2017 (P. 56) et ce n'est que le 15 février 2018 que le requérant a sollicité, en même temps qu'une contre-expertise, la récusation des expertes. Il s'ensuit que la demande de récusation déposée le 15 février 2018 et confirmée le 15 mars 2018 est manifestement tardive et doit être déclarée irrecevable.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée le 15 février 2018 par U. \_\_\_\_\_ à l'encontre des expertes V. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable. Les frais de la présente procédure, constitués du seul émoluments de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ne peuvent pas être mis à la charge du requérant, comme le voudrait l'art. 59 al. 4 CPP, le requérant bénéficiant de l'assistance judiciaire gratuite, mais doivent être laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation présentée le 15 février 2018 par U. \_\_\_\_\_ contre les expertes V. \_\_\_\_\_ et Q. \_\_\_\_\_ est irrecevable. II. Les frais de la procédure de récusation, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. La décision est exécutoire. Le président : Le greffier : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alexandre Lehmann, avocat (pour U. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.